

# Les rémunérations des artistes du spectacle et des artistes interprètes

## Aspects réglementaires



### Définitions

#### Artistes du spectacle

Sont considérés comme artistes du spectacle au sens de l'article L.7121-2 du Code du travail, notamment : *l'artiste lyrique, l'artiste dramatique, l'artiste chorégraphique, l'artiste de variétés, le musicien, le chansonnier, l'artiste de complément, le chef d'orchestre, l'arrangeur-orchestrateur, le metteur en scène pour l'exécution matérielle de sa conception artistique.*

#### Artistes-interprètes

L'article L.212-1 du Code de la propriété intellectuelle définit l'artiste interprète comme étant *la personne qui représente, chante, récite, déclame, joue ou exécute de toute autre manière une oeuvre littéraire ou artistique, un numéro de variétés, de cirque ou de marionnette.*

#### Rémunérations au titre de la cession des droits voisins

Sont appelées « rémunérations secondaires », les sommes versées à un artiste en raison de l'exploitation de l'enregistrement de son interprétation d'une oeuvre de l'esprit. Ces rémunérations sont aussi appelées *royalties, royautés ou encore redevances.*

## Nature des rémunérations perçues par les artistes du spectacle et les artistes interprètes

Les règles permettant de déterminer la nature des rémunérations des artistes-interprètes peuvent être soumises à la fois au droit du travail, de la Sécurité sociale et de la propriété intellectuelle. En effet, a priori, l'artiste perçoit tout d'abord un salaire pour sa prestation puis éventuellement une rémunération secondaire liée à la vente ou aux rediffusions de l'oeuvre à laquelle il a participé.

#### Les rémunérations ayant toujours la nature d'un salaire :

- la rémunération perçue par l'artiste du spectacle au titre de sa prestation personnelle, en raison de l'existence d'une présomption de salariat (article L7121-3 du code du travail) ;
- la rémunération qui est versée à l'artiste interprète pour son interprétation, exécution ou présentation en vue d'un enregistrement qui requiert sa présence physique ;
- les cachets perçus par les artistes qui prêtent leur concours à la réalisation d'émissions télévisées ; le cachet ainsi alloué aux interprètes couvre la première diffusion de l'oeuvre et les utilisations dites non commerciales<sup>1</sup>.

1 - Doctrine Fiscale DB5F1112



### Les rémunérations ayant, selon le cas, soit la nature d'un salaire soit la nature d'un droit voisin non salarial

- Rémunérations assimilées à du salaire
  - La « rémunération secondaire » versée à un artiste-interprète pour l'exploitation d'une oeuvre audiovisuelle dès lors que cette somme n'excède pas<sup>2</sup> :
    - . la limite des bases fixées soit par la convention collective soit par l'accord spécifique ;
    - . en l'absence d'accord, les bases fixées, dans les conditions prévues à l'article L.212-9 du Code de la propriété intellectuelle, par une commission présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire.
- => En principe, l'assiette de cette rémunération est fixée suivant le mode de rediffusion de l'oeuvre audiovisuelle.
  - Les redevances forfaitaires dans la limite rappelée ci-dessus.
- Rémunérations ayant la nature d'un droit voisin non salarial
  - Les « rémunérations secondaires » versées aux artistes-interprètes dès lors que les conditions cumulatives visées à l'article L7121-8 du code du travail sont réunies :
    - . la présence de l'artiste n'est plus requise pour exploiter l'enregistrement ;
    - . le montant de la rémunération est exclusivement fonction du produit de la vente ou de l'exploitation de cet enregistrement.
  - La fraction de la rémunération versée aux artistes-interprètes qui excède les bases fixées par la convention collective ou accord applicable n'a pas la qualité de salaire.

## Cotisations sociales assises sur les «rémunérations secondaires» perçues par les artistes

### Principe édicté par l'article L.242-1 du Code de la Sécurité sociale

Toutes les sommes qui sont versées en contrepartie ou à l'occasion du travail sont soumises à cotisations sociales.

Ainsi, seules les « rémunérations secondaires » versées à l'artiste-interprète considérées **comme du salaire** sont soumises aux charges sociales.

### Spécificités liées aux rémunérations secondaires : calcul des cotisations plafonnées

Les rémunérations versées à l'occasion d'**utilisations secondaires du travail enregistré** par l'artiste, qui ont le caractère de salaire, sont soumises à cotisations. Toutefois, l'article 3 bis de l'arrêté du 24 janvier 1975 modifié par les arrêtés du 30 octobre 1980 puis du 12 décembre 2006 énonce des règles particulières pour le calcul des cotisations plafonnées.

En effet, les cotisations plafonnées dues sur ces rémunérations doivent être calculées dans la limite d'un plafond **égal au produit** de 12 fois le plafond horaire par le nombre fictif de jours d'engagements correspondants.

Formule de calcul du plafond

**Plafond** = (12 x plafond horaire) x nb de jour fictif d'engagement

Le nombre fictif de jours d'engagement est obtenu en multipliant le nombre de jours de l'engagement initial par le rapport de la rémunération secondaire sur la rémunération initiale, revalorisée en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation des ménages observés entre la date de versement du cachet initial et la date de la rediffusion ou de la cession commerciale.

Formule de calcul du nombre fictif de jours d'engagement

**Nb de jour fictif d'engagement** = Nb de jour travaillés lors de l'engagement initial x [RS / RIR]

\* RS : Rémunération secondaire - \* RIR : Rémunération initiale revalorisée

2 - CF. article L. 212-6 du Code de la propriété intellectuelle et article L.7121-8 du Code du travail



## Tableau de synthèse : nature et traitement fiscal des rémunérations versées aux artistes

Rémunérations versées aux artistes	Nature de la rémunération		Régime fiscal des rémunérations perçues par l'artistes	
	Assimilée à du salaire	Droit voisin non salarial	Traitement et salaires	Bénéfices non commerciaux
La rémunération perçue par l'artiste du spectacle au titre de sa prestation personnelle	x		x	
La rémunération qui est versée à l'artiste interprète pour son interprétation, exécution ou présentation en vue d'un enregistrement qui requiert sa présence physique	x		x	
Les cachets perçus par les artistes qui prêtent leur concours à la réalisation d'émissions télévisées	x		x	
La « rémunération secondaire » versée à un artiste-interprète pour l'exploitation d'une oeuvre audiovisuelle assimilée à du salaire dès lors que cette somme n'excède pas les limites précitées (cf ci-dessus : L.212-6 CPI et L.7121-8 CT)	x		x	
Les « rémunérations secondaires » versées aux artistes interprètes en application de l'article L.7121-8 du code du travail (conditions cumulatives sont réunies)		x		x
La fraction de la rémunération versée aux artistes-interprètes qui excède les bases fixées par la convention collective ou accord applicable		x		x

### Références légales

#### L'article L 7121-3 du Code du travail

« Tout contrat par lequel une personne s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production, est présumé être un contrat de travail dès lors que cet artiste n'exerce pas l'activité qui fait l'objet de ce contrat dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce. »

#### Article L 212-6 du Code de propriété intellectuelle

« Les dispositions de l'article L. 762-2 du code du travail (remplacé par article L7121-8) ne s'appliquent qu'à la fraction de la rémunération versée en application du contrat excédant les bases fixées par la convention collective ou l'accord spécifique ».

#### Article L 7121-8 du Code du travail

« La rémunération due à l'artiste à l'occasion de la vente ou de l'exploitation de l'enregistrement de son interprétation, exécution ou présentation par l'employeur ou tout autre utilisateur n'est pas considérée comme salaire dès que la présence physique de l'artiste n'est plus requise pour exploiter cet enregistrement et que cette rémunération n'est pas fonction du salaire reçu pour la production de son interprétation, exécution ou présentation, mais est fonction du produit de la vente ou de l'exploitation de cet enregistrement. »



### **Article L 242-1 du Code de la Sécurité sociale**

« Pour le calcul des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, sont considérées comme rémunérations toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment les salaires ou gains, les indemnités de congés payés, le montant des retenues pour cotisations ouvrières, les indemnités, primes, gratifications et tous autres avantages en argent, les avantages en nature ».

### **Article 3 bis de l'arrêté du 24 janvier 1975**

« Pour le calcul des cotisations assises sur la rémunération des utilisations secondaires du travail enregistré des artistes du spectacle, le plafond à retenir pour chaque utilisation secondaire est égal au produit de douze fois le plafond horaire de la sécurité sociale par le nombre fictif de jours d'engagement correspondant.

Le nombre fictif de jours d'engagement est obtenu en multipliant le nombre de jours de l'engagement initial par le rapport de la rémunération secondaire à la **rémunération initiale** revalorisée en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation des ménages observée entre la date du versement du cachet initial et la date de la rediffusion ou de la cessation commerciale.

Lors de chaque versement, le nombre fictif de jours d'engagement est arrondi au nombre entier supérieur, quel que soit le nombre d'engagements initiaux auquel se rapportent les rémunérations secondaires versées.

Lorsque l'un des éléments nécessaires au calcul du nombre fictif de jours d'engagement fait défaut, le plafond à retenir est le plafond annuel de la sécurité sociale ».